



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Extension d'un bâtiment industriel sur la commune de SOUCELLE (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/487 du 18 juillet 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2645 relative à l'extension d'un bâtiment industriel sur la commune de Soucelle, déposée par la société Hort'Immo et considérée complète le 22 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du bâtiment industriel actuel de la société Hort'Immo d'une surface supplémentaire de 6 546 m² (343 m² de bureaux, 1 131 m² d'atelier et 5 072 m² d'entrepôt frigorifique) et en la création d'un parking de 52 places, sur une parcelle actuellement utilisée comme plateforme horticole ;

Considérant que le projet prévoit également l'installation d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 2 199 m³ ; qu'il fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques eaux pluviales et plan d'eau ;

Considérant que le secteur d'implantation est localisé en zone Ah du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole approuvé en date du 13 février 2017, zone destinée à accueillir les constructions, installations et aménagements liés à l'horticulture ; que les constructions et aménagements envisagés sont compatibles avec le règlement de la zone ;

Considérant que le site d'extension est situé en dehors du tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire environnementale et paysagère, qu'il n'est pas soumis aux dispositions du plan de prévention des risques naturels inondation du Val du Loir ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du bâtiment industriel de la société Hort'Immo et la création d'un parking de 52 places sur la commune de Soucelle, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

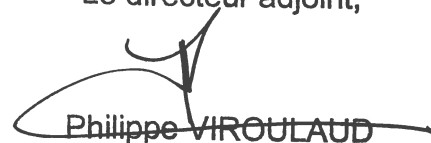
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Hort'Immo et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 19 SEP. 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).